



Une agglomération forte pour un territoire solidaire

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 23/05/2013
Publicité : 23/05/2013

BUREAU COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT du Registre des Délibérations du Bureau Communautaire

Séance du 22 mai 2013

DATE DE LA CONVOCATION : 15 mai 2013

| <u>NOMBRE :</u> | | <u>RESULTAT :</u> | |
|--------------------------------|----|-------------------|---|
| - de Conseillers en exercice : | 11 | - POUR : | 9 |
| - de Présents : | 9 | - CONTRE : | 0 |
| - de Représentés : | 0 | - ABSTENTION(S) : | 0 |
| - de Votants : | 9 | | |

ETAIENT PRESENTS :

M. Jean-Claude VILLEMAIN
M. Jean-François DARDENNE
M. Jean-Pierre BOSINO
M. Gérard WEYN
M. Christian GRIMBERT

M. Claude COUALIER
M. Philippe MASSEIN
M. Serge BERNARD-LUNEAU
Mme Christiane PORAS

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

M. Jallal CHOUAOU
M. Benoît LAMY

RAPPORT N°13B038

BATIMENTS COMMUNAUTAIRES – ACCESSIBILITE HANDICAPES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ; complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise du 29 décembre 2010 portant transformation de la CAC en communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 janvier 2013 donnant délégation de pouvoirs au Bureau.

Considérant que :

Contexte réglementaire

La réglementation technique relative à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées prise en application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées est applicable depuis le 1^{er} janvier 2007 aux

bâtiments construits ou rénovés accueillant des établissements recevant du public ou des locaux d'habitation.

Loi du 11 février 2005 : à partir du 1^{er} janvier 2015, tous les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) devront être accessibles aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite, ou à défaut une qualité d'usage équivalente.

Arrêté du 21 mars 2007 : les E.R.P. existants devront s'adapter progressivement pour permettre l'accueil de personnes confrontées à différents types de handicap.

L'accessibilité est le fait d'offrir aux personnes handicapées la possibilité de circuler, accéder aux locaux et aux équipements ; utiliser ces équipements, se repérer, communiquer et bénéficier de l'ensemble des prestations proposées par l'E.R.P.

Rappel des handicaps : Moteur, Visuel, Auditif, Mental, Psychique.

Le diagnostic a fait l'objet d'un rapport par site en octobre 2011.

Il reste trois ans à la Communauté de l'Agglomération Creilloise pour se mettre en règle par rapport aux contraintes réglementaires.

En cas de non respect de la loi, une pénalité pourra s'appliquer et à l'extrême, la fermeture de l'ouvrage pourra être demandée.

Bilan

Les équipements visités sont : l'office du tourisme, la maison de la justice et du droit (MJD), la bourse du travail et les dix gymnases communautaires. L'ensemble des équipements est concerné. Toutefois la nature des travaux varie fortement d'un site à l'autre.

Tous les équipements sont concernés par la modification des circulations extérieures et intérieures (pentes de voie d'accès, ressaut, largeur des ouvrants). L'ensemble des gymnases est concerné par la mise aux normes des douches et sanitaires.

Les principaux travaux sont décrits ci-après :

Accès à l'équipement : une signalisation directionnelle à l'extérieur doit être mise en place pour orienter les usagers vers l'entrée principale.

Circulations extérieures : les voies d'accès doivent comporter une pente inférieure à 4%. Certaines grilles présentent sur les circulations ne doivent pas présenter de trous supérieurs à 2 cm. Un guidage tactile doit également être mis en place et les seuils et ressauts des portes d'entrée doivent être supprimés. Sur certains gymnases, des places de parking dédiées avec marquage au sol et signalisation verticales doivent être créées.

Circulations intérieures : Les cheminements doivent être libres de tout obstacle. Les marches doivent si possible être supprimées et remplacées quand cela est possible par une rampe. Les espaces libres de moins de 2,20 mètres présentant un risque de choc à la tête doivent être supprimés.

Douches : si les douches ne sont pas accessibles, une cabine de douche dédiée doit être créée (déplacement de cloison, appareils adaptés et équipements).

Equipements : les équipements dont les patères dans les vestiaires doivent être à moins de 1,3 mètre de hauteur. Les comptoirs doivent être ponctuellement surbaissés à 0,80 m et présenter un espace libre au-dessous.

Sanitaires : ils doivent comporter une barre d'appuis latérale et les pictogrammes adaptés. Les lavabos si nécessaire doivent être remplacés pour permettre le passage des genoux en dessous. Au moins un urinoir doit être abaissé par batterie d'urinoirs. Dans certains gymnases, aménagement d'un cabinet accessible (déplacement de cloison, appareils adaptés et équipements).

Escaliers : les escaliers intérieurs ou extérieurs doivent être traités pour mettre en place une bande d'éveil de vigilance de 50 cm sur la première marche, des nez de marches avec bande antidérapante et contrastée, un contraste visuel pour les premières et dernières contremarches. Les mains courantes doivent être prolongées au droit des premières et dernières marches et des paliers.

Portes : Mise à dimension des portes d'entrée pour permettre le passage d'un fauteuil roulant et signalisation des portes en verre.

Revêtements de sols : les tapis de sols doivent être exempt de trous et remplacés si nécessaire.

Certaines mises aux normes ne concernent que quelques équipements :

- L'accueil concerne uniquement la MJD et l'Office du tourisme. Il s'agit de modifier les banques d'accueil du public (hauteur maximum : 0,80 m) et de mettre en œuvre la signalisation adéquate.
- La mise en place d'un ascenseur : seuls trois gymnases doivent s'en équiper (Lambert, Marie Curie et Jules Uhry). Une partie des équipements (vestiaires, salles ou gradins) n'est accessible que par des escaliers. Il convient donc de mettre en place des ascenseurs.
- La matérialisation de places pour fauteuils roulants concerne uniquement le site de Marie Curie : il faut créer par marquage au sol des places réservées au PMR en partie haute de chacune des tribunes, compte tenu de l'effectif susceptible d'être accueilli.

La synthèse des travaux par équipement figure dans le tableau ci-dessous :

| Nature des tx | Anatole France | Berthelot | Havez | Herriot | Lambert | Malraux | Marie Curie | Michelet | MJD | OT | Rousseau | Uhry |
|--------------------------|----------------|-----------|-------|---------|---------|---------|-------------|----------|-----|----|----------|------|
| Accès à l'établissement | | • | • | • | • | | • | • | • | • | • | • |
| Accueil | | | | | | | | | • | • | | |
| Ascenseurs | | | | | • | | • | | | | | • |
| Circulations extérieures | • | • | • | | • | • | • | • | • | • | • | • |
| Circulations intérieures | • | • | • | • | | | • | • | | | • | • |
| Douches | • | • | • | • | • | • | • | • | | | • | • |
| Equipements | • | • | • | • | • | • | • | • | | | • | • |
| ERP assis | | | | | | | • | | | | | |
| Escaliers | | | | | • | • | • | | | | | • |
| Portes | | | | | | | • | | • | • | | • |
| Revêtements sols murs | • | | | | • | • | • | | | • | | |
| Sanitaires | • | • | • | • | • | • | • | • | | | • | • |

Programmation pluriannuelle

Le montant des travaux de mise en accessibilité s'élève à 541 700 €HT, se répartissant par équipement selon le tableau ci-dessous :

| Anatole France | Berthelot | Havez | Herriot | Lambert | Malraux | Marie Curie | Michelet | MJD | OT | Rousseau | Uhry | Total général |
|----------------|-----------|--------|---------|---------|---------|-------------|----------|-------|-------|----------|---------|---------------|
| 23 300 | 11 300 | 24 600 | 10 500 | 132 000 | 22 900 | 112 700 | 13 800 | 4 900 | 3 100 | 25 000 | 157 600 | 541 700 |

Ces estimations sont issues du diagnostic effectué par Bureau Veritas et seront affinées par les maîtres d'œuvre et lors de la mise en concurrence.

Détail par nature de travaux

Nature des travaux

| | |
|-------------------------|--------|
| Accès à l'établissement | 12 400 |
| Accueil | 3 800 |

Nature des travaux

| | |
|-------------|-------|
| Equipements | 9 500 |
| ERP assis | 2 900 |

| | |
|--------------------------|---------|
| Ascenseurs | 195 000 |
| Circulations extérieures | 86 900 |
| Circulations intérieures | 36 700 |
| Douches | 80 000 |

| | |
|-----------------------|--------|
| Escaliers | 19 100 |
| Portes | 2 600 |
| Revêtements sols murs | 900 |
| Sanitaires | 91 900 |

Les principaux postes de dépenses concernent les sanitaires et douches et les circulations (intérieures et extérieures).

Pour permettre une mise aux normes progressive des équipements dans des conditions acceptables pour le budget intercommunal, il est proposé d'investir 110 000 euros pendant 5 ans. Cela nécessite de définir une programmation pluriannuelle d'investissement soit par nature de travaux soit par équipement.

Il est plus lisible auprès des usagers de réhabiliter un équipement sur une année. Il a donc été proposé d'établir un calendrier de travaux par équipement et par année. Il est proposé de privilégier dès 2013 les équipements les moins coûteux, afin de générer un effet de masse. Ainsi 6 des 12 équipements concernés seraient mis en conformité en 2013.

L'échéancier prévisionnel serait le suivant :

| Nature des travaux | Anatole France | Berthelot | Havez | Herriot | Lambert | Malraux | Marie Curie | Michelet | MJD | OT | Rousseau | J.Uhry |
|--------------------|----------------|-----------|-------|---------|---------|---------|-------------|----------|-----|----|----------|--------|
| 2013 | | • | • | • | | • | | • | • | | | |
| 2014 | | | | | • | | | | | • | • | |
| 2015 | | | | | | | • | | | | | |
| 2016 | • | | | | | | | | | | | |
| 2017 | | | | | | | | | | | | • |

Sont décalés dans le temps, les travaux dans les gymnases où l'auditeur a proposé la mise en place d'un ascenseur : Lambert, Jules Uhry et Marie Curie. Il est proposé pour ces trois équipements de missionner un maître d'œuvre afin de trouver des solutions alternatives permettant de limiter le montant des investissements. Il s'agit notamment de Lambert et de Jules Uhry où un accès par l'extérieur pourrait être aménagé.

Concernant le Gymnase Anatole France, d'autres travaux doivent être programmés sur cet équipement notamment le renouvellement des vestiaires, des portes de circulation et des vitrages. La mise aux normes handicapés serait alors effectuée à cette occasion. Il est donc proposé de retenir un maître d'œuvre pour réaliser les études en 2014 et assurer le suivi des travaux en 2015. Ces travaux doivent se dérouler pendant les vacances scolaires et de préférence l'été pour ne pas perturber leur utilisation par les collègues et par les associations.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'UNANIMITE,

DECIDE :

- de solliciter la demande de subvention auprès du Conseil Général de l'Oise pour un montant de 110 000 € HT par an pendant 5 ans,
- d'autoriser le Président à signer les documents afférents.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

LE PRESIDENT,

PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES SERVICES,



**Direction départementale
des Territoires**

Beauvais, le 3 septembre 2015

Service de l'habitat,
du logement et du
renouvellement urbain

Bureau Habitat Durable

Cellule Accessibilité

Affaire suivie par : Elise
Balcaen
03.44.06.50.77
ddt-shlru-ma@oise.gouv.fr

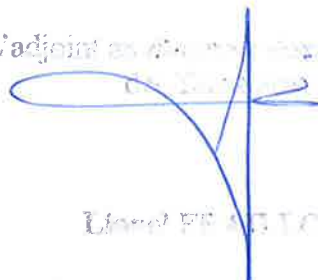
15.09.2015*007102

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la décision du Préfet de l'Oise concernant le dossier référencé ADAP 060 057 15 G 0002 déposé le 6 juillet 2015 concernant quatre établissements de la Communauté de l'Agglomération Creilloise.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée..

L'adjoint au Préfet

Ulrich FRÉCHON

Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN
Président de la Communauté de l'Agglomération Creilloise
24, rue de la Villageoise
CS 40081
60106 CREIL

DÉPARTEMENT DE L'OISE
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE
POUR L'ACCESSIBILITÉ

PROCÈS-VERBAL
de la réunion du 3 septembre 2015

Textes de référence :

Code de la construction et de l'habitat
Ordonnance du 26 septembre 2014
Décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014
Loi n°2015-988 du 5 août 2015
Arrêté du 27 avril 2015

| | |
|---|---|
| Ad'AP | 060 057 15 G 0002 |
| Demandeur : | Communauté de l'Agglomération Creilloise |
| Nombre d'établissement : | 4 |
| Nombre d'années demandées : | 4 ans |
| Périodes supplémentaires : | Non |
| Date de dépôt du dossier : | 6 juillet 2015 |
| Date de réception du dossier complet : | 13 août 2015 |

DÉCISION DE LA SOUS-COMMISSION :

AVIS FAVORABLE

avec prescriptions

DESCRIPTIF :

L'Ad'AP demandé concerne 4 établissements de la communauté de l'agglomération creilloise.

Il s'agit des établissements suivants :

| Nom | Catégorie | Type | Adresse |
|------------------------|------------------|------|--|
| Gymnase Marie Curie | 1 ^{ère} | X | Bd Pierre de Coubertin - Nogent-sur-Oise |
| Gymnase Lambert | 4 ^{ème} | X | Impasse Emile Lambert - Villers-saint-Paul |
| Gymnase Uhry | 3 ^{ème} | X | Allée de la faïencerie - Creil |
| Gymnase Anatole France | 4 ^{ème} | X | Rue des Champarts - Montataire |

Le dossier contient la présentation des actions de mise en conformité aux règles d'accessibilité, par établissement.

Les travaux et actions de mise en accessibilité sont répartis sur une période allant de janvier 2015 à décembre 2018. Des actions ou travaux sont prévus chaque année.

Le montant total des travaux et actions de mise en accessibilité envisagés est de 572 350 €. Le chiffrage est détaillé pour chaque année de l'agenda. Des travaux importants sont prévus, et notamment la mise en place d'ascenseurs dans certains bâtiments.

Le demandeur a joint à sa demande la délibération du bureau communautaire du 19 mars 2015 validant l'agenda dont l'approbation est demandée.

Le demandeur fournit dans le dossier une liste indicative des dérogations qu'il sollicitera lors du dépôt des autorisations d'urbanisme préalables aux travaux (autorisation de travaux ou permis de construire) :

- maintien de pente des circulations extérieures ponctuellement à 13 %
- mise en place d'une rampe de 10 % pour accéder à une petite salle d'activité dont la surface ne permet pas d'avoir une rampe réglementaire
- absence de séparation H/F pour les WC accessibles alors qu'il existe des WC séparés H/F en raison d'un manque de place.

Les travaux projetés devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévues pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public par la sous-section 5 de la section 3 du chapitre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation.

Les membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ont pris note de la liste indicative de dérogations. Celles-ci seront étudiées lors du dépôt de l'autorisation préalable aux travaux. Aucun accord de principe ne peut être donné à ce stade du dossier.

La sous-commission départementale pour l'accessibilité donne un avis favorable à cet agenda d'accessibilité programmée, pour la période allant de janvier 2015 au 31 décembre 2018 (voir décision jointe).

PRESCRIPTIONS qui devront être strictement respectées :

L'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014, en sa version en vigueur actuellement, expose : « Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, l'aménagement d'un cabinet d'aisances accessible n'est pas exigé pour chaque sexe. Dans ce cas, tout cabinet adapté pour les personnes handicapées pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe est accessible directement depuis les circulations communes et signalé par des pictogrammes rappelant la possibilité de leur utilisation par des personnes des deux sexes, handicapées ou non. ». L'absence de sanitaire accessible séparé pour les hommes et pour les femmes pour un établissement situé dans un cadre bâti existant n'est donc pas dérogoire.

Il est rappelé qu'avant la réalisation de tous travaux, chaque établissement devra faire l'objet du dépôt d'une autorisation de travaux ou d'un permis de construire, selon la nature des travaux. Le numéro du présent Ad'AP devra être mentionné dans ces demandes.

Il est rappelé au demandeur que celui-ci devra transmettre des documents de suivi et d'achèvement des travaux de mise en conformité avec les règles d'accessibilité, conformément aux articles D111-19-45 et D111-19-46 du code de la construction et de l'habitation.

Article D111-19-45 du code de la construction et de l'habitation :

« Lorsqu'un agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période est approuvé, le propriétaire ou l'exploitant adresse au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées :

- un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année ;
- un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda.

Un arrêté du ministre chargé de la construction précise le contenu minimal de ces documents.

Ces documents sont établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux. »

Article D111-19-46 du code de la construction et de l'habitation :

« I.-L'attestation d'achèvement, prévue par l'article L. 111-7-9, des travaux et autres actions de mise en accessibilité qui, figurant dans un agenda d'accessibilité programmée approuvé, ont finalement été nécessaires à la mise en accessibilité est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 en tient lieu pour les travaux soumis à un permis de construire.

II.-Toutefois, lorsque l'agenda d'accessibilité ne concerne que des établissements recevant du public de cinquième catégorie, l'attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

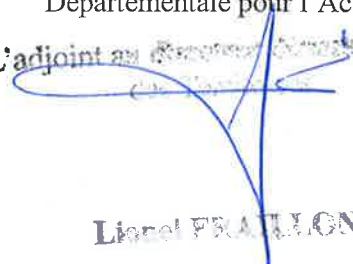
III.-Cette attestation est adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées, qui la transfèrent, le cas échéant, à la commission intercommunale compétente.

Lorsque le préfet estime insuffisamment probantes les pièces produites sur le fondement du II, il peut demander une attestation d'achèvement établie selon les modalités prévues au I, qui doit lui être adressée dans les deux mois suivant sa demande. »

Beauvais, le 3 septembre 2015

Pour le Président de la Sous-Commission
Départementale pour l'Accessibilité

L'adjoint au Président



Lionel FRAILLON

Copie à:

- SHLRU/BHD/CA
- DDCS actions sociales
- APF- Adapei- Association Club des Aînés du Tillé
- Instance Locale de Gérontologie
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Oise
- Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise
- UMIH 60



PRÉFET DE L'OISE

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

Vu les articles L 111-7-5 à L 111-7-12 et R 111-19-7 à R 111-19-47 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et les installations ouvertes au public ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu l'article R111-19-31 du code de la construction et de l'habitation qui prévoit que : « Le préfet de département prend les décisions d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée et de prorogation des délais de dépôt de cet agenda prévues par l'article L111-7-6. »

Vu la demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée référencée ADAP 060 057 15 G 0002 déposée le 6 juillet 2015 par la communauté de l'Agglomération Creilloise représentée par M. Jean-Claude VILLEMAIN, pour 4 établissements (gymnases Marie Curie à Nogent-sur-Oise, gymnase Lambert à Villers-saint-Paul, gymnase Uhry à Creil et gymnase Anatole France à Montataire).

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée par la Direction départementale des Territoires le 28 juillet 2015 ;

Vu les pièces complémentaires transmises le 13 août 2015 ;

Vu la proposition de calendrier de réalisation des travaux de mise en accessibilité de l'établissement sur la période de janvier 2015 à décembre 2018 et l'estimation financière proposée, faisant état d'un coût prévisionnel de 572 350 € ;

Vu la liste indicative de dérogations jointe ;

Vu le procès-verbal du **jeudi 3 septembre 2015** de la sous-commission départementale pour l'accessibilité concluant à un **AVIS FAVORABLE** ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée contient la présentation de la programmation des travaux et actions nécessaires à la mise en accessibilité et fait apparaître la répartition des travaux sur chaque année de la période demandée, ainsi que son estimation financière ;

Considérant que les travaux projetés devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévues pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public par la sous-section 5 de la section 3 du chapitre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation ;

DECIDE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée établi et projeté par le demandeur **EST ACCEPTE pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2018.**

Le présent dossier d'agenda d'accessibilité programmée satisfait les conditions d'approbation définies à l'article R. 111-19-38 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Conformément à l'article D 111-19-45 du code de la construction et de l'habitation, le demandeur devra transmettre à la Direction départementale des Territoires de l'Oise, ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues à l'article L 2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées, un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première période, ainsi qu'un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisées à la moitié de la durée de l'agenda. Ces documents, dont un arrêté à paraître fixera le contenu minimal, sont établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

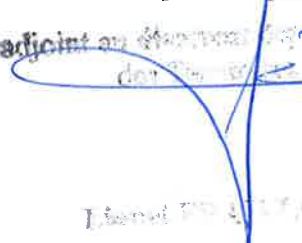
Conformément à l'article D 111-19-46 du code de la construction et de l'habitation, le demandeur devra transmettre la Direction départementale des Territoires de l'Oise, ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues à l'article L 2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, l'attestation d'achèvement, prévue par l'article L 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité qui, figurent dans cet agenda d'accessibilité programmée, et ont finalement été nécessaires pour la mise en accessibilité. Elle doit être établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Beauvais, le 3 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint au directeur départemental des territoires de l'Oise

L'adjoint au directeur départemental des territoires de l'Oise